

doul hidja 1378) sont, pendant les quinze années qui suivent celle de l'achèvement des travaux, exemptés de la taxe locative instituée par les décrets des 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320) et 31 décembre 1910 (28 doul hidja 1328).

Pendant cette même période, les dits immeubles ne sont assujettis, qu'à concurrence de la moitié du taux normalement exigible, à la taxe unique d'entretien et d'assainissement, prévue à l'article 71 du décret du 28 octobre 1948 (25 doul hidja 1376), relatif aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et édictant certaines dispositions financières en matière d'immeubles bâtis.

ART. 3. — Sont exonérés de tous droits d'enregistrement lors de leur première mutation à titre onéreux ou attribution par voie de partage, les appartements ou étages distraits d'immeubles ou de portions d'immeubles collectifs, autres que ceux qui seront construits au titre de dommages de guerre, en cours de construction à la date de promulgation de la présente loi ou à édifier postérieurement à cette date sous la condition :

1° qu'ils soient achevés avant le 1^{er} janvier 1965;

2° qu'ils soient affectés à l'habitation à concurrence au moins des 3/4 de la superficie totale.

La construction est réputée commencée le jour où le permis de construire ou le certificat en tenant lieu est accordé par l'autorité compétente.

L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à la production des justifications prévues par les articles 27 et 28 du décret du 29 septembre 1952 (9 moharem 1372), portant fixation du budget annuel provisoire de l'exercice 1952-53.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 61-19 du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380), modifiant le décret-loi N° 60-16 du 7 avril 1960 (10 chaoual 1379), portant organisation du marché oléicole et organisation et fonctionnement de la Bourse Oléicole de Tunisie (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa premier de l'article premier du décret-loi N° 60-16 du 7 avril 1960 (10 chaoual 1379), est modifié comme suit :

Alinéa premier (nouveau). — « La Bourse Oléicole de Tunisie est un établissement à l'intérieur duquel doivent, obligatoirement, s'effectuer toutes opérations à terme ou à livrer d'huiles d'olive, d'huiles de grignons d'olive et d'huiles comestibles, ainsi que toutes opérations concernant les ventes en disponible des mêmes marchandises portant sur des quantités égales ou supérieures à 1.000 kilogrammes. »

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 61-20 du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380), portant interdiction de l'abattage et de l'arrachage des oliviers (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période de dix ans, à dater de la publication de la présente loi, l'abattage et l'arrachage des oliviers sont interdits, sauf autorisation spéciale délivrée par le Gouverneur territorialement compétent qui statuera sur chaque demande après enquête du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

ART. 2. — Tout propriétaire désirant obtenir cette autorisation, devra adresser une demande d'arrachage ou d'abattage dans les conditions qui seront déterminées par décret.

ART. 3. — Les arrachages ou abattages ne pourront avoir lieu que pendant les périodes comprises entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars de chaque année.

ART. 4. — L'autorisation pourra être subordonnée à l'engagement de livrer par priorité et à un prix fixé par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, un nombre déterminé de souchets de culture ou de boutures de bonne qualité, en vue de la réalisation des programmes de plantation.

Ce nombre de souchets et de boutures, ainsi que leur poids moyen unitaire seront précisés lors de l'enquête suivant le dépôt de la demande en autorisation d'abattage ou d'arrachage.

Il sera tenu compte des besoins du propriétaire en souchets destinés à son exploitation.

Le prix de livraison des souchets et boutures ne pourra, en aucun cas, excéder le triple du prix moyen du bois de chauffage se pratiquant au chef-lieu du Gouvernorat.

ART. 5. — Toutes contraventions aux dispositions de la présente loi seront constatées par procès-verbaux dressés par :

- Les Officiers de Police Judiciaire;
- Les Gardes Nationaux;
- Les Agents des Brigades Mobiles et les Agents de Police;
- Les Agents du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances;
- Les Agents du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

ART. 6. — Quiconque aura abattu ou arraché des oliviers sans autorisation ou aura refusé de livrer les souchets ou boutures exigés en application des dispositions de l'article 3, sera puni d'une amende de 2 à 10 Dinars par arbre, et en cas de récidive, d'un emprisonnement de 5 à 30 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 7. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas au périmètre de la Ghaba du Nord.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 mai 1961 (6 doul hidja 1380).

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 mai 1961 (6 doul hidja 1380).